AR-Sous-Préfecture de Point à Pitre
Acte certifié éxécutoire
971-903001121-20240102-17-DE
Réception par le Sous-Préfet : 02-01-2024
Publication le : 02-01-2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
****
DEPARTEMENT - REGION DE LA GUADELOUPE
****

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du : **19 décembre 2023**
Date de la convocation : **13 décembre 2023**
Membres en exercice : **28**

DELIBERATION N°CS2023-12-169/8
Approbation du protocole transactionnel avec la société BADRI Hugues

L'an deux-mille vingt-trois, le dix-neuf décembre, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Président du Syndicat.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Ary CHALUS			X	
2	M. Jean-Louis FRANCISQUE	X			
3	Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO			X	
4	M. David MONTOUT	X			
5	M. Guy LOSBAR	X			
6	M. Ferdy LOUISY			X	
7	M. Jean-Philippe COURTOIS			X	
8	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE		X		
9	M. Henri YACOU	X			
10	M. Adrien BARON			X	
11	M. Camille ELIZABETH	X			
12	M. Philippe DEZAC	X			
13	M. Eric LATCHOUMANIN	X			
14	M. Emmery BEAUPERTHUY			X	
15	Mme Myriam BROSIUS	X			
16	Mme Nicole SINIVASSIN	X			
17	M. Fabert MICHELY			X	
18	M. Justin DESSOUT			X	
19	Mme Maddly GARGAR	X			
20	M. Didier MERIDAN	X			
21	M. Jean BARDAIL	X			
22	M. Edouard DELTA	X			
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN			X	
24	M. Blaise MORNAL			X	
25	M. Thierry ABELLI			X	
26	M. Héric ANDRE	X			
27	M. Alain LEON	X			
28	M. Jules OTTO	X			
M. Jean-Claude MALO, Président de la CoS		X			

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Comité syndical peut valablement délibérer.
Madame Maddly GARGAR est désignée en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code civil notamment les articles 2044 et suivants et l'article 2052 ;

VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics de d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;

VU les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;

VU la délibération n° CS2021-009-01/1 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;

VU le projet de protocole transactionnel joint en annexe.

Considérant le rapport du Président :

Le SMGEAG a, lors de sa création au 1er septembre 2021, débuté ses activités sur la base des marchés publics en cours d'exécution qui avaient été passés par les anciens opérateurs, puis transférés afin d'assurer la continuité du service public.

C'est dans ce cadre que l'entreprise BADRI Hugues a été sollicitée pour effectuer des travaux de **Terrassement, de réfection de voirie et de location d'engins sur les réseaux d'eau potable géré par le SMGEAG** jusqu'au début de l'exercice 2022.

Dans l'intervalle, jusqu'à la mise en place des nouveaux marchés au cours du 4ème trimestre 2022, il a été nécessaire d'assurer les travaux d'exploitation de terrassement pour la réparation de fuites et les branchements.

Les prestations de la société BADRI Hugues ont bien été réalisées, vérifiées et validées par les directions d'exploitation pour le compte du SMGEAG pour un montant total de 60 658 EUROS hors taxes.

Afin de permettre le règlement des factures des prestations intervenues hors marché, les parties ont convenu d'établir un protocole d'accord transactionnel.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 16		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
16	0	0

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le projet de protocole transactionnel avec la société BADRI Hugues tel qu'annexé à la présente ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer le protocole transactionnel tel qu'annexé à la présente ;

ARTICLE 3 : DE DIRE que les dépenses afférentes soient inscrites au Budget du Syndicat ;

ARTICLE 4 : D'AUTORISER le Président ou son représentant à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président et l'Agent Comptable du SMGEAG seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes décisions.

Fait et délibéré au Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Signature numérique
Jean-Louis Edmond
FRANCISQUE
Le 27/12/2023 à 22:5
CET
SYNDICAT MIXTE DE